

Comité syndical du 22 décembre 2016

DELIBERATION N° 2016-12-098

Modification du règlement intérieur - Modulation des indemnités de fonction du Président et des Vice-Présidents

Nombre de membres			L'an deux mille seize, le vingt-deux décembre, à dix heures, l'assemblée délibérante légalement convoquée par le Président, s'est réunie exceptionnellement à la salle de la communauté de communes Centre Corse située à la citadelle à Corte sous la présidence de Monsieur François TATTI, Président. Monsieur Xavier POLI a été désigné secrétaire de séance. Cette réunion faisant suite à une première réunion convoquée pour le quinze décembre deux mille seize pour laquelle le quorum n'était pas atteint, le comité syndical du SYVADEC peut valablement délibérer sans condition de quorum.
5			
En exercice	Présents	Votants	
5			

Présents :

Mesdames : Anne LABERTRANDIE et Antoinette COUDERT

Messieurs : François TATTI, Xavier POLI, François DOMINICI, Xavier LACOMBE, Jean PERENEY et Jean-Claude FONDACCI DE PAOLI.

Absents représentés:

Absents :

Mesdames : Nicolette ALBERTINI-COLONNA, Joëlle CIAVAGLINI, Jeanne Andrée COLONNA D'ISTRIA, Caroline CORTICCHIATO, Jeannine PINZUTI, Marie-Antoinette SANTONI-BRUNELLI, Marie-Laurence SOTTY, Marie ZUCCARELLI, Linda PIPERI, Françoise VESPERINI, Angèle BRUNINI, Serena BATTISTINI, Gaby BIANCARELLI, Isabelle BENIGNI, et Anne-Marie NATALI.

Messieurs:

Jean-Pierre GIORDANI, Louis CESARI, Achille MARTINETTI, Jean-Marc NICOLAI, Claudy OLMETTA, Pierre-Paul LUCIANI, Jean-Nicolas ANTONIOTTI, Jean Baptiste BIANCUCCI, Pierre-Louis CAU, François FAGGIANELLI, Charles FAGGIANELLI, Etienne FERRANDI, Jean-Jacques FERRARA, François FILONI, Yoann HABANI, Jean-Marie PASQUALAGGI, Pierre-Jean POGGIALE, Alexandre SARROLA, Stéphane SBRAGGIA, Antoine-Mathieu VINCILEONI, Charles-Noël VOGLIMACCI, Gilles SIMEONI, Jean-Louis MILANI, Pierre-Noël LUIGGI, Jean-Joseph MASSONI, Julien MORGANTI, Michel CASTELLANI, Jean ZUCCARELLI, Dominique ROSSI, Lucien NATALI, Guy ARMANET, Jean-Noël VALERY, Joseph POMPA, Jean-Marc SERRA, Don Georges GIANNI, Jean-François LUCCHINI, Jérôme POLVERINI, Georges MELA, Joseph TAFANI, Pierre GUIDONI, Pancrace GUGLIELMACCI, Jean-Marie SEITE, François-Xavier ACQUAVIVA, Jean PAJANACCI, Pierre MARCELLESI, François GIORGI, Frédéric GRAZIANI, Antoine SINDALI, Ange NICOLINI, Antoine POLI, Yannick CASTELLI, Benoit BRUZI, Ange-Pierre VIVONI, Vincent ORABONA, Paul LIONS, Jean Baptiste GIFFON, Pascal LECCIA, Sauveur GANDOLFI-SCHEIT, Jean ALFONSI, Francesco SANDRI, Jean-Louis MASSIANI, Jean-Claude FONDACCI DE PAOLI et François MOSCONI.

Certifié exécutoire,

après transmission en Préfecture le : 02/02/2017

et de la publication de l'acte le: 02/02/2017



Pour le Président, par délégué
Le Directeur Général Adjoint

Vincent ANDREI

Accusé de réception en préfecture
02B-200009827-20161222-2016-12-098-DE
Date de télétransmission : 02/02/2017
Date de réception préfecture : 02/02/2017

Président expose :

Conformément à l'article L 5211-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président et les Vice-Présidents perçoivent des indemnités de fonctions, lesquelles ne peuvent être versées, par principe, que pour l'exercice effectif des fonctions comme le précise le texte.

La participation aux séances des instances du syndicat constitue un volet fondamental de l'exercice effectif des missions du Président et des Vice-Présidents, car elle est indispensable pour assurer le suivi des affaires dont est en charge le Syvadec.

Le président propose d'instaurer la modulation des indemnités de fonction du Président et des Vice-présidents en reprenant les principes fixés par le du Code Général des Collectivités Territoriales pour les régions et départements, dans la limite de 50 % du montant des indemnités.

Il est proposé aux membres du comité d'intégrer une partie quatre intitulée « indemnité de fonction du Président et des Vice-présidents » au règlement intérieur tel qu'annexé à la présente délibération qui fixe : le principe de la modulation, les instances concernées, les modalités de décompte et de contestations des absences non justifiées, la modalité de calcul et d'application de la modulation et les absences pouvant être valablement justifiées.

Le comité syndical, après en avoir délibéré :

VU l'article L5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L5211-12 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement intérieur du SYVADEC adopté par délibération n°2014-02-22, modifié par délibération 206-01-013

A l'unanimité :

- Donne acte au rapporteur des explications entendues ;
- Autorise Monsieur le Président à modifier les dispositions citées du règlement intérieur selon les modalités exposées,
- Autorise Monsieur le Président à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération dans la limite des crédits budgétaires.

Fait et délibéré à Corte les jours, mois et an que dessus,



Pour extrait certifié conforme,
Le Président,

François TATTI

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du SYVADEC et peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa publication.

REGLEMENT INTERIEUR

Le SYVADEC est soumis aux règles applicables aux communes de 3500 habitants et plus.

Le présent règlement intérieur s'appuie sur les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (chapitre 1^{er} du titre II du livre 1^{er} de la deuxième partie du Code) relatives au fonctionnement du conseil municipal, à l'exception des dispositions prévues aux deuxième et quatrième alinéas de l'article L.2122-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui ne sont pas applicables au Président et aux membres de l'organe délibérant des EPCI.

Le présent règlement intérieur a été adopté par délibération du Comité syndical lors de sa séance du 20 mai 2014 – modifié par délibération du Comité syndical en date du 13 janvier 2016.

Partie 1 – Le comité syndical

CHAPITRE 1 : TRAVAUX PREPARATOIRES

ARTICLE 1 : LIEU ET PERIODICITE DES SEANCES

ARTICLE 2 : CONVOCATIONS

ARTICLE 3 : ORDRE DU JOUR

ARTICLE 4 : ACCES AUX DOSSIERS PREPARATOIRES ET AUX PROJETS DE CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC ET DE MARCHÉ

ARTICLE 5 : INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES DEMANDEES A L'ADMINISTRATION

CHAPITRE 2 : TENUE DES SEANCES DU COMITE SYNDICAL

ARTICLE 6 : PRESIDENCE

ARTICLE 7 : QUORUM

ARTICLE 8 : POUVOIRS

ARTICLE 9 : SECRETARIAT DE SEANCE

ARTICLE 10 : ACCES ET TENUE DU PUBLIC

ARTICLE 11 : DEROULEMENT DE LA SEANCE

ARTICLE 12: DEBATS ORDINAIRES

ARTICLE 13 : QUESTIONS ECRITES

ARTICLE 14 : QUESTIONS ORALES

ARTICLE 15 : AMENDEMENTS

ARTICLE 16 : VOTE

ARTICLE 17 : COMPTE RENDU DES TRAVAUX

CHAPITRE 3: DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX AFFAIRES BUDGETAIRES

ARTICLE 18 : DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE

ARTICLE 19 : LE COMPTE ADMINISTRATIF

Partie 2 – Le Bureau

ARTICLE 20 : COMPOSITION (article L.5211-10 du CGCT)

ARTICLE 21 : TRAVAUX PREPARATOIRES

ARTICLE 22 : TENUE DES SEANCES DU BUREAU 1

Partie 3 – Les commissions..... 1

ARTICLE 23 : LES COMMISSIONS SPECIALES 1

ARTICLE 24 : COMMISSIONS D'APPEL D'OFFRES 1

ARTICLE 25 : COMMISSIONS THEMATIQUES 1

Partie 4 - Indemnités de fonction du Président et des Vice-Présidents 1

ARTICLE 26 : DROIT A L'INDEMNITE 1

ARTICLE 27 : MODULATION DES INDEMNITES EN FONCTION DE LA PRESENCE 1

Partie 1 – Le comité syndical

CHAPITRE 1 : TRAVAUX PREPARATOIRES

ARTICLE 1 : LIEU ET PERIODICITE DES SEANCES

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par semestre. Le lieu des séances est fixé par la convocation. Les séances se tiennent au siège social du Syvadec ou, compte tenu du nombre de délégués amenés à siéger au Comité, en tout autre lieu fixé par la convocation.

Le Président peut réunir le Comité Syndical chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le tiers au moins des membres du Comité Syndical en exercice.

ARTICLE 2 : CONVOCATIONS

Toute convocation est faite par le Président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée aux délégués du Syndicat par voie dématérialisée, après accord des délégués, à l'adresse mail qui aura été indiquée par chaque délégué, ou à défaut par courrier à l'adresse de leur choix. La communication d'une adresse électronique vaut pour acceptation de ce mode de convocation.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibérations doit être adressée avec la convocation aux membres du Comité Syndical.

Les convocations sont envoyées aux délégués titulaires et un courrier d'information est adressé aux délégués suppléants. Les délégués titulaires qui ne peuvent assister à la séance doivent en avertir leur délégué suppléant.

Le délai de convocation est fixé au minimum à cinq jours francs. Si le quorum n'est pas atteint lors de la séance, le Comité ne peut se réunir. Une nouvelle réunion sera alors organisée dans les conditions de quorum précisées à l'article 7. L'ordre du jour sera immuable, seul le lieu de la réunion pourra être changé.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au Comité Syndical, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie de l'ordre du jour lors d'une séance ultérieure.

ARTICLE 3 : ORDRE DU JOUR

Le Président fixe l'ordre du jour.

Dans le cas où la séance se tient à la demande des délégués du Comité Syndical, le Président est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

ARTICLE 4 : ACCES AUX DOSSIERS PREPARATOIRES ET AUX PROJETS DE CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC ET DE MARCHE

Tout membre du Comité Syndical a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires du Syndicat qui font l'objet d'une délibération.

Durant les cinq jours qui précèdent la séance et le jour de la séance, les membres du Comité Syndical peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place, au siège du Syndicat à CORTE auprès du secrétariat et aux heures d'ouverture.

Les délégués qui voudront consulter les mêmes dossiers en dehors des heures ouvrables devront adresser au Président une demande écrite.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

ARTICLE 5 : INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES DEMANDEES A L'ADMINISTRATION

Toute question, demande d'informations complémentaires ou d'interventions d'un délégué du Comité Syndical auprès du SYVADEC devra être adressée au Président ou à l'élu délégué.

*Les informations devront être communiquées aux délégués du Comité Syndical au plus tard 24 heures **ouvrables** avant l'ouverture de la séance du Comité Syndical, si elles se rapportent à une affaire inscrite à l'ordre du jour.*

Dans les autres cas, les informations disponibles seront communiquées dans la quinzaine suivant la demande.

CHAPITRE 2 : TENUE DES SEANCES DU COMITE SYNDICAL

ARTICLE 6 : PRESIDENCE

Le Président préside le Comité Syndical. En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le Président est provisoirement remplacé dans la plénitude de ses fonctions par un Vice-président délégué dans l'ordre des nominations ou, à défaut, par un délégué désigné par le Comité Syndical.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président est présidée par le plus âgé des membres du Comité Syndical.

Le Président vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire les épreuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la séance.

Le Président ou celui qui le remplace a seul la police de l'assemblée. Il peut décider de la suspension de séance ou mettre aux voix toute demande de suspension émanant du tiers des délégués présents. Il fait observer le présent règlement. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

ARTICLE 7 : QUORUM

Le Comité Syndical ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Le quorum est vérifié avant la mise en délibéré des affaires suivantes.

Les pouvoirs donnés par les délégués absents à leurs collègues ne sont pas comptabilisés pour le quorum.

Les délégués en exercice qui doivent se retirer au moment de certaines délibérations ne sont pas pris en compte dans le calcul du quorum. Ils doivent faire connaître au Président leur souhait de se faire représenter.

Quand après une première convocation régulièrement faite, le Comité Syndical ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation à trois jours au moins d'intervalle est valable quel que soit le nombre des membres présents.

ARTICLE 8 : POUVOIRS

Un Délégué du Syndicat empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf en cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable qu'une séance.

Les pouvoirs sont remis au Président en début de séance.

ARTICLE 9 : SECRETARIAT DE SEANCE

Au début de chaque séance du Comité Syndical, le Président nomme un ou plusieurs délégués pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance assiste le Président pour la vérification du quorum et de la validité des pouvoirs, la constatation des votes et le dépouillement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal.

ARTICLE 10 : ACCES ET TENUE DU PUBLIC

Les séances des Comités Syndicaux sont publiques.

Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis, aux places qui lui sont réservées et garder le silence : toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Les fonctionnaires assistent, autant que de besoin, aux séances du Comité Syndical. Ils ne prennent la parole que sur l'invitation expresse du Président et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique.

Les séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle, sauf trouble majeur à l'ordre public.

Sur la demande de cinq Membres du Comité Syndical ou du Président, le Comité Syndical peut décider, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

ARTICLE 11 : DEROULEMENT DE LA SEANCE

Le Président ouvre la séance, procède à l'appel des délégués, constate le quorum, proclame la validité de la séance, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le compte rendu de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Il demande au Comité syndical de nommer le secrétaire de séance.

Lors de chaque réunion du Comité, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Le Président appelle les affaires inscrites à l'ordre du jour dans la convocation. Le Président soumet à l'approbation du Comité les points urgents qui ne revêtent pas une importance capitale et qu'il propose d'ajourner à l'examen du Comité suivant. Le Président accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par le Président ou le rapporteur désigné par le Président.

ARTICLE 12: DEBATS ORDINAIRES

Un membre ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du Président. Les membres du Comité prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande. Aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

ARTICLE 13 : QUESTIONS ECRITES

Chaque membre du Comité peut adresser au Président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant le Syndicat. Le Président communique au Comité le libellé de la question et lit sa réponse en séance. Les questions écrites doivent être adressées au Président au moins 48 heures avant la séance.

ARTICLE 14 : QUESTIONS ORALES

Les membres du Comité Syndical ont le droit d'exposer en séance du Comité des questions orales ayant trait aux affaires du Syndicat.

L'examen de ces questions orales interviendra à la fin de l'ordre du jour de chaque séance. Un temps n'excédant pas 30 minutes leur sera réservé, ce temps pouvant être prolongé à l'initiative du Président si l'importance des questions l'exige.

Lors de chaque séance du Comité Syndical, les délégués du SYVADEC peuvent poser des questions orales auxquelles le Président ou l'élu ayant reçu délégation dans le domaine concerné répond directement.

Les questions des délégués et les réponses du Président ou de l'élu ayant reçu délégation dans le domaine concerné peuvent être publiées au recueil des actes administratifs.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le Président peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du Comité Syndical, spécialement organisée à cet effet.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et ne peuvent comporter d'imputations personnelles.

ARTICLE 15 : AMENDEMENTS

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes les affaires en discussion soumises au Comité syndical. Ils doivent être présentés par écrit au Président avant la séance. Le délégué qui a présenté la proposition peut exposer oralement le contenu et la justification de sa proposition.

Le Comité décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés.

ARTICLE 16 : VOTE

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le Président et le secrétaire qui comptent, si nécessaire, le nombre de votants "pour" et le nombre de votants "contre".

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

- 1) Soit lorsqu'un tiers des membres présents le demande ;*
- 2) Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.*

ARTICLE 17 : COMPTE RENDU DES TRAVAUX

Le compte rendu des travaux est affiché dans les 8 jours suivants la réunion, au siège et publié sur le site internet du SYVADEC. Il est transmis par voie électronique à l'ensemble des adhérents pour affichage et diffusion auprès des délégués.

CHAPITRE 3: DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX AFFAIRES BUDGETAIRES

ARTICLE 18 : DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE

Le budget du Syndicat est proposé par le Président et voté par le Comité syndical.

Un débat a lieu en comité sur les orientations générales du budget, dans le délai de 2 mois précédant l'examen de celui-ci. Ce débat a lieu lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour, ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il ne donne pas lieu à un vote mais fait l'objet d'une délibération du Comité. Il est enregistré au compte-rendu de la séance.

Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement.

Le rapport est transmis par voie électronique aux délégués qui auront autorisés cette télétransmission ou, à défaut, mis à disposition des délégués au siège du SYVADEC. Il est accompagné des annexes aux documents budgétaires prévus par les lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 19 : LE COMPTE ADMINISTRATIF

Dans les séances où le compte administratif est débattu, le comité syndical élit un président de séance qui ne peut être le Président en exercice. Dans ce cas, le Président du SYVADEC peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote. Il n'est pas pris en compte pour le calcul du quorum.

Partie 2 – Le Bureau

ARTICLE 20 : COMPOSITION (article L.5211-10 du CGCT)

Le Bureau Syndical du SYVADEC est composé :

- *du Président,*
- *de 11 Vice-présidents,*
- *de 11 membres.*

Soit un effectif total de 23 personnes.

La composition du Bureau est fixée nominativement par délibération du Comité syndical.

ARTICLE 21 : TRAVAUX PREPARATOIRES

Le Président peut réunir le Bureau chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le tiers au moins des membres du Bureau en exercice.

Les convocations sont adressées aux membres par voie dématérialisée, sauf mention contraire du membre, 5 jours francs avant la réunion.

Les séances ont lieu au siège social du SYVADEC en tout autre lieu fixé par la convocation.

L'ordre du jour est fixé par le Président. Il est envoyé aux membres du Bureau avec la convocation et une note explicative de synthèse des affaires qui seront examinées en séances.

Tout membre du Bureau a accès aux documents préparatoires des affaires de la séance. Les documents peuvent être consultés sur place, au siège du SYVADEC *aux heures d'ouverture*, ou communiqué par mail sur simple demande adressée aux services.

ARTICLE 22 : TENUE DES SEANCES DU BUREAU

Le Président ou à défaut un Vice-président dans l'ordre de nomination, préside le Bureau. Il est assisté par un secrétaire de séance.

Les séances du Bureau se tiennent à huit clos.

Lorsque le Bureau se réunit comme instance délibérative, celui-ci ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres en exercice assistent à la séance.

Un membre du Bureau ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Les fonctionnaires assistent, autant que de besoin, aux séances du Bureau sans participer aux débats. Ils ne prennent la parole que sur l'invitation expresse du Président et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique.

Les décisions du Bureau sont prises par voie délibérative. Elles sont soumises aux mêmes règles que celles adoptées par le Comité syndical, en application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les travaux font l'objet d'un procès-verbal qui devra être adopté lors d'une séance ultérieure qui sera affiché au siège et sur le site du SYVADEC.

Le Président rend compte à chaque Comité syndical des travaux du Bureau.

Partie 3 – Les commissions

ARTICLE 23 : LES COMMISSIONS SPECIALES

Article 23-1 ROLE DES COMMISSIONS SPECIALES

Le Comité Syndical peut décider la création de commissions spéciales pour l'examen d'une ou plusieurs affaires. Les commissions spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises et n'ont pas pouvoir de décision.

Article 23-2. CONSTITUTION DES COMMISSIONS SPECIALES

Chaque Commission est composée d'un Président et de délégués titulaires ou suppléants issus du Comité Syndical.

Article 23-3. FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS SPECIALES

Les commissions spéciales se réunissent, en tant que de besoin, sur convocation du Président de la Commission suite à la saisine du Bureau, du Comité, du Président du SYVADEC ou par auto saisine.

Lors de la première réunion, elles adoptent leur propre règlement afin de définir leur mode de fonctionnement et désignent leur Président.

Elles n'ont pas pouvoir de décision et émettent leur avis sans condition de quorum. A l'issue de chaque réunion, le compte rendu sera diffusé à l'ensemble des délégués du Comité Syndical.

ARTICLE 24 : COMMISSIONS D'APPEL D'OFFRES

La commission d'Appel d'Offres est constituée par le Président, ou son représentant, et par cinq membres titulaires et cinq membres suppléants élus par le Comité syndical. Les délégués suppléants ne sont pas affectés aux délégués titulaires.

Les séances ont lieu au siège social du SYVADEC ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

Le fonctionnement de la Commission d'Appel d'Offres est régi par les dispositions de l'Ordonnance 2015.899 et du Décret 2016.360.

ARTICLE 25 : COMMISSIONS THEMATIQUES

Article 25-1. ROLE DES COMMISSIONS THEMATIQUES

Les commissions thématiques sont formées par le Comité Syndical avec pour rôle de débattre et émettre un avis sur les affaires qui leur sont soumises, de préparer les travaux du Comité ou du Bureau sur les rapports qui relèvent de leur domaine de compétences et de suivre annuellement la mise en œuvre du projet stratégique et l'atteinte des objectifs.

Article 25-2. CONSTITUTION DES COMMISSIONS THEMATIQUES

Chaque Commission est composée d'un Vice-Président désigné Président, des vice-présidents associés dont les délégations correspondent à la thématique de la commission, et sur la base du volontariat de délégués titulaires et suppléants issus du Comité Syndical. Les délégués peuvent s'inscrire dans toutes les commissions sans restriction de nombre et à tout moment.

Article 25-3. FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS THEMATIQUES

Les commissions se réunissent, en tant que de besoin, sur convocation du Président de la Commission suite à la saisine du Bureau, du Comité, du Président du SYVADEC ou par auto saisine.

Lors de la première réunion, elles adoptent leur propre règlement afin de définir leur mode de fonctionnement et désigne le Vice-Président qui présidera la Commission. En cas d'empêchement du Président de la Commission, il est provisoirement par un Vice-président délégué dans l'ordre des nominations.

Elles n'ont pas pouvoir de décision et émettent leur avis sans condition de quorum. A l'issue de chaque réunion, le compte rendu sera diffusé à l'ensemble des délégués du Comité Syndical.

Partie 4 - Indemnités de fonction du Président et des Vice-Présidents

ARTICLE 26 : DROIT A L'INDEMNITE

Le Président et les Vice-Présidents du SYVADEC perçoivent des indemnités afférentes à la fonction qu'ils occupent, telles que fixées par la délibération du SYVADEC portant sur les indemnités de fonction.

Les indemnités de fonction ne peuvent être versées, par principe, que pour l'exercice effectif des fonctions comme précisé par l'article L 5211-12 du CGCT.

ARTICLE 27 : MODULATION DES INDEMNITES EN FONCTION DE LA PRESENCE

Article 27-1. PRINCIPE DE LA MODULATION

Les indemnités allouées au Président et aux Vice-présidents sont modulées en fonction de leur participation effective aux séances des instances du syndicat.

La participation aux séances des instances du syndicat constitue un volet fondamental de l'exercice effectif des missions du Président et des Vice-Présidents, car elle est indispensable pour assurer le suivi des affaires dont est en charge le SYVADEC.

La modulation vise seulement à tirer les conséquences des absences du Président et des Vice-Présidents vis-à-vis de leur obligation d'assurer effectivement leurs fonctions, exercice effectif qui passe notamment par leur présence au sein des différentes instances.

Article 27-2. INSTANCES CONCERNEES

Les indemnités de fonction du Président et des Vice-Présidents sont modulées en fonction

de leur présence effective aux séances :

- du Comité Syndical (CS),
- du Bureau Syndical (BS),
- des autres instances dont ils sont membres titulaires : la Commission d'Appel d'Offres (CAO), le Comité d'Hygiène de Sécurité et des conditions de travail (CHSCT) et le Comité Technique (CT),
- pour chaque Vice-Président, de la Commission Thématique correspondant à sa délégation.

Article 27-3. MODALITES DE DECOMPTE ET DE CONSTATATION DES ABSENCES NON JUSTIFIEES

A chaque séance des instances du syndicat, une feuille de présence est établie et signée par les élus présents. Cette feuille de présence sert de document de référence pour établir le décompte des absences du Président et des Vice-Présidents.

La constatation des absences non-justifiées est appliquée uniquement sur la 1^{ère} convocation des instances dès lors qu'une obligation de quorum est nécessaire. Par conséquent, les re-convocations pour absence de quorum n'entrent pas dans le champ du dispositif de modulation des indemnités.

Les absences non-justifiées sont constatées à trimestre échu, après examen des éventuels justificatifs d'absences transmis par l'élu, par un état récapitulatif trimestriel signé par le Président. Le Président et chaque Vice-Président reçoit communication de son état récapitulatif trimestriel avec le bulletin d'indemnité du premier mois du trimestre suivant.

Article 27-4. MODALITES DE CALCUL ET D'APPLICATION DE LA MODULATION

Le Président ou tout Vice-président qui comptabilise, au terme d'un trimestre échu, au moins une absence non-justifiée, voit son indemnité mensuelle sur l'ensemble du trimestre suivant réduite à hauteur du pourcentage d'absences non justifiées arrondi à deux décimales, dans la limite de 50 % des indemnités de fonction dont il bénéficie.

Le calcul du pourcentage d'absences non justifiées est appliqué dès la première absence du trimestre : aucun rappel du dispositif n'est nécessaire préalablement à l'application de la réfaction de l'indemnité.

Article 27-5. ABSENCES POUVANT ETRE VALABLEMENT EXCUSEES

Les absences justifiées correspondant l'un des motifs suivants peuvent être valablement excusées et n'induisent pas en conséquence de modulation de l'indemnité :

- Représentation officielle du SYVADEC à une autre réunion ou manifestation (justificatif : invitation ou convocation),
- Réunion, le même jour et à la même heure, de deux instances du SYVADEC prises en compte dans les modulations de l'indemnité (justificatif : convocation et présence effective de l'élu à la seconde instance),
- Raison médicale (justificatif : certificat médical ou bulletin d'hospitalisation),
- Congé maternité, congé paternité (justificatif : déclaration de grossesse ou acte de naissance),
- Mariage de l'élu, d'un ascendant, d'un descendant (justificatif : acte de mariage),
- Décès du conjoint/pacsé/concubin, d'un ascendant, d'un descendant (justificatif : certificat de décès).

Les justificatifs d'absence sont transmis par le Président et les Vice-Présidents au SYVADEC dans les meilleurs délais après la séance à laquelle ils n'ont pu participer, et au plus tard le dernier jour du trimestre concerné. Les justificatifs reçus hors délai ne pourront être retenus pour le calcul de la réfaction des indemnités mensuelles du trimestre suivant.